



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2009/023/
JAB/2008/039
Jugement n° : UNDT/2009/012
Date : 28 août 2009
Original : anglais

Devant : Juge Coral Shaw

Greffe : New York

Greffier : Hafida Lahiouel

ADORNA

contre

Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies

**JUGEMENT CONCERNANT LA
RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE**

Conseil pour le requérant :
George Irving

Conseil pour le défendeur :
Ruth de Miranda, UNICEF

Note : La forme du présent jugement a été modifiée aux fins de publication conformément à l'article 26 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Jugement

La demande du requérant est recevable.

1. Le requérant souhaite faire appel d'une décision administrative qui a été prise à son encontre suite à une enquête du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) concernant une plainte pour harcèlement sexuel et agression sexuelle portée contre lui en octobre 2006.
2. La seule question dont il s'agit dans cette instance préliminaire est de savoir si la demande du requérant a été présentée à temps.
3. Le Conseil a déposé ses conclusions avant l'instance et s'en est expliqué à l'instance.

Rappel des faits

4. Les résultats de l'enquête sur les plaintes portées contre le requérant lui ont été signifiés dans une lettre du 16 janvier 2007. La lettre concernait l'enquête sur des accusations de harcèlement sexuel, d'abus d'autorité et de harcèlement sur le lieu de travail portées par un membre du personnel. On réprimandait le requérant pour son manque flagrant de sensibilité, pour le peu de cas qu'il semblait faire des autres et pour ses remarques à connotation sexuelle, dont il y avait, apparemment, des preuves claires et convaincantes. Compte tenu des circonstances, notamment du soutien apporté au requérant par plusieurs de ses collègues cadres, la défense a décidé de ne pas introduire d'action en justice.
5. Le requérant n'a pas contesté la teneur de cette lettre ni demandé reconsidération de la décision administrative de réprimande prise alors à son encontre.

6. La plaignante s'est dite mécontente des résultats de l'enquête. En 2007, elle a entrepris de mener en Inde une énergique campagne contre le requérant et l'UNICEF, lançant de graves accusations publiques, accompagnées de plainte à la police, pour la conduite condamnable du requérant, au point que les médias s'en sont fait l'écho.

7. D'octobre à décembre 2007, le requérant a demandé à l'UNICEF de prendre un certain nombre de mesures relativement à la question, notamment de divulguer le rapport complet d'enquête et de faire paraître une version rédigée du même rapport que l'UNICEF a communiqué au Gouvernement indien, de faire deux déclarations, l'une à destination interne et l'autre à destination publique, affirmant l'innocence du requérant et de lui accorder une aide financière pour le défrayer des coûts de l'action en justice engagée contre lui par la plaignante.

8. La défense a répondu à ces requêtes dans une lettre du 19 décembre 2007. En réponse à la demande de disculpation du requérant, la lettre disait que l'enquête ne l'exonérerait pas de tout ce qui lui était reproché et qu'il avait été dûment réprimandé pour cause de comportement répréhensible caractérisé notamment par des plaisanteries et des remarques publiques à connotations sexuelles, d'ailleurs peu appréciées du personnel, ajoutant que seules certaines des allégations les plus graves avaient été jugées être de pure invention. Les autres manquaient de preuves claires et convaincantes.

9. En réponse à la demande de copie des rapports d'enquête, la lettre disait que l'Organisation n'a pas pour politique de révéler les rapports d'enquête, sauf si des mesures disciplinaires sont prises contre un quelconque des fonctionnaires concernés. La lettre ne disait pas expressément que l'on refusait de remettre au requérant copie de la version mise au point, mais elle disait pourquoi une copie mise au point avait été communiquée au Gouvernement indien. J'en infère que la défense refusait de lui communiquer cette version.

10. Enfin, la lettre précisait que le personnel n'a pas droit au remboursement des frais de justice pour une procédure engagée en dehors de l'Organisation.

11. Le requérant a demandé reconsidération administrative de ces décisions le 7 février 2008, avec pour résultat qu'il ne serait pas fait droit à ses requêtes pour cause de prescription et parce qu'elles n'étaient pas fondées. Le requérant a fait appel de cette décision.

Quand le temps est déterminant

12. Le délai prescrit pour une demande de reconsidération d'une mesure administrative court de la date à laquelle la décision administrative a été reçue par le fonctionnaire.

13. M^{me} de Miranda allègue pour la défense que la lettre du 16 janvier 2007 informait pleinement le requérant des résultats de l'enquête et qu'il avait accepté la réprimande et les conclusions de l'enquête sans manifester de désaccord. N'en ayant pas demandé reconsidération dans les deux mois, il est maintenant forclos.

14. La position de la défense est que la lettre du 19 décembre 2007 n'était pas une décision administrative mais la conséquence logique d'une décision administrative prise près d'un an plus tôt, le 16 janvier 2007. M^{me} de Miranda se fonde sur une décision du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies dans laquelle il est dit que « la réponse de l'Administration à une nouvelle demande ne constituera pas une *nouvelle* décision administrative à compter de laquelle se calculerait la durée du délai prescrit »¹.

15. Malgré ces conclusions, M^{me} de Miranda a loyalement concédé, en réponse à une question du Tribunal, que le refus de communiquer les rapports au requérant était une décision administrative – refus que la défense n'estime pas moins justifié, compte tenu de la politique du Tribunal.

¹ Jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies n° 1211, *Muigai*, p. 9 (2005) (accent dans l'original).

Conclusion

16. Je constate que la lettre du 19 décembre 2007 a eu pour résultat trois décisions administratives : le refus de divulguer le rapport d'enquête, le refus de rembourser au requérant ses frais de justice et le refus de faire deux déclarations, l'une à destination interne et l'autre à destination publique, reconnaissant sa mise hors de cause.

17. Ces décisions ne sont pas une réitération du contenu de la lettre de réprimande. Bien qu'émanant de la demande de réponses précises formulée par le requérant et entrant de ce fait dans le champ de la décision administrative initiale, elles en sont distinctes. Les demandes étaient motivées par des faits postérieurs à la lettre de réprimande qui ont eu de sensibles incidences pour le requérant.

18. De ce fait, la demande de reconsidération d'une mesure administrative présentée par le requérant a été faite à temps et l'appel qu'il interjette du résultat de cette reconsidération est recevable. Il appartient maintenant au Tribunal de se prononcer sur le bien-fondé de son recours.

19. À la conclusion de l'instance, le Tribunal a proposé aux parties de soumettre cette affaire à médiation. Les parties devront faire savoir au Tribunal pour le 10 septembre 2009 si elles acceptent que le Tribunal suspende la procédure conformément à l'article 15 du Règlement de procédure et qu'il renvoie pour examen l'affaire devant la Division de médiation du Bureau de l'Ombudsman.

Cas n° : UNDT/NY/2009/023/JAB/2008/039

Jugement n° : UNDT/2009/012

(Signé)

Juge Coral Shaw

Ainsi jugé le 28 août 2009

Enregistré au greffe le 28 août 2009

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York